

Rapport du Président

Commission Permanente du
Vendredi 26 septembre 2008

Service instructeur

Maison Départementale des Personnes Handicapées

N° 2008-10-4-14

Service consulté

Prolongation du programme concerté pour l'emploi des personnes handicapées du Haut-Rhin

Résumé : Le programme concerté pour l'emploi des personnes handicapées du Haut-Rhin (PROCEPH68) défini au départ pour une durée de 5 ans (2001-2005) est depuis annuellement prolongé par convention d'application annuelle.

Cette convention détermine le plan d'actions pour l'année 2008.

Afin de promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH), l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE), le MEDEF du Haut-Rhin et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle (CRAMAM) ont adopté pour les années 2001 à 2005 un programme concerté pour l'emploi des personnes handicapées du Haut-Rhin.

Ce programme a été reconduit par convention annuelle pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2007.

Le Département du Haut-Rhin, signataire du programme initial, continue d'être partenaire de la démarche. Son implication reste néanmoins limitée. Le développement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées devrait en 2009, permettre un partenariat plus dynamique dans le champ d'intervention commun lié à l'emploi des personnes handicapées.

Pour l'année en cours, le document joint reprend le cadre juridique, les éléments statistiques ainsi que les axes et objectifs généraux du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PDITH).

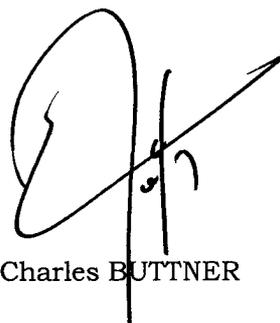
Le plan d'actions 2008 est détaillé en 8 actions regroupées dans 4 axes :

- * Axe 1 : information / sensibilisation au monde économique.
- * Axe 2 : préparation à l'emploi et à la formation professionnelle.
- * Axe 3 : maintien dans l'emploi.
- * Axe 4 : accompagnement des entreprises adaptées et des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Cela s'inscrit dans la continuité de la convention cadre de 2007. Il n'y a pas d'éléments nouveaux notables et la signature de cette nouvelle convention d'application pour l'année 2008 ne comporte aucun engagement financier mais permet la participation aux travaux du

programme afin de garantir une bonne articulation avec les compétences du Conseil Général dans le domaine du handicap.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, à l'instar des autres partenaires, cette convention cadre.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

Proceph
68

Programme Concerté
pour l'Emploi
des Personnes Handicapés
du Haut-Rhin

**PLAN DEPARTEMENTAL D'INSERTION
DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

PROCEPH 68

Convention-cadre pour l'année 2008

Sommaire

1. - Le cadre juridique :

1.1 - Le cadre législatif.

1.2 - Le cadre européen.

1.3 - La circulaire DGEFP.

2. - Etat des lieux.

3. - Les axes et les objectifs du PDITH 68.

4. - Conclusion

5. - Plan d'actions 2008 résumé du PDITH 68 annexé à la présente

Convention-cadre du PDITH-PROCEPH 68 2008

1.- Cadre juridique

1.1 - Cadre législatif

Les politiques en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ont évolué au rythme de trois lois marquantes :

⇒ **La loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées** visait à donner un cadre cohérent aux droits, services, prestations, procédures et institutions couvrant les principaux aspects de la vie des personnes handicapées et instituait une obligation nationale de solidarité (article 1^{er}).

- En matière d'insertion professionnelle, la loi crée les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et fait évoluer les structures d'accompagnement social des personnes handicapées vers des structures d'aide au reclassement professionnel et à l'insertion : les équipes de préparation et de suite au reclassement (EPSR). Ces derniers sont aujourd'hui regroupés avec d'autres organismes de placement spécialisé sous le label Cap Emploi.
- La loi pose également le principe de l'obligation d'emploi des personnes handicapées par les entreprises.

⇒ **La loi n°87-157 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi** introduit plusieurs dispositifs importants :

- L'obligation d'emploi des personnes handicapées par les entreprises de plus de 20 salariés est fixée à 6 % des effectifs.
- Les bénéficiaires de la loi sont les personnes reconnues par la COTOREP, les titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité, les veuves de guerre...
- La création du fonds pour l'insertion des personnes handicapées, dont la gestion a été confiée à l'Agefiph, fonds constitué des cotisations des entreprises privées qui ne respectent pas leur obligation d'emploi de personnes handicapées (6 %). Ce fonds permet d'aider les entreprises qui mènent des actions en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

⇒ **La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**, complète et renforce certaines dispositions des deux lois précédentes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle comporte trois axes prioritaires : l'accès à l'emploi, l'accès à la scolarité, l'accessibilité. En matière d'emploi, la loi consacre les avancées suivantes :

- augmentation de la contribution en cas d'absence d'embauche de personnes handicapées durant trois années consécutives,
- renforcement de la législation en matière de non-discrimination, les employeurs devant prendre des « mesures appropriées » (aménagement de postes de travail, accès aux lieux professionnels, adaptation des machines, accompagnement du travailleur handicapé...) pour que seules les compétences soient prises en compte lors d'un recrutement, d'un maintien dans l'emploi ou d'une évolution professionnelle,
- extension du bénéfice de l'obligation d'emploi aux titulaires de la carte d'invalidité et aux titulaires de l'allocation adulte handicapé,
- obligation pour le secteur public de verser une contribution en cas de non-respect de l'obligation d'emploi, au même titre que le secteur privé (un fonds pour les trois fonctions publiques est créé à cet effet et géré par la caisse des dépôts et consignations),
- obligation pour l'employeur de négocier avec les partenaires sociaux sur l'emploi des personnes handicapées (conditions d'accès à l'emploi, formation et promotion professionnelle, conditions de travail et de maintien dans l'emploi),
- aide à l'emploi pour les salariés handicapés dont le handicap est reconnu lourd et pour lequel l'employeur n'a pas demandé une minoration de la contribution,
- les ateliers protégés deviennent des entreprises adaptées, leur reconnaissant ainsi une place spécifique au sein du marché ordinaire du travail, à la différence des centres d'aide par le travail (CAT) qui deviennent des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et dont le caractère médico-social est renforcé,
- augmentation des ressources des personnes handicapées : l'allocation pour adulte handicapé (AAH) devient cumulable avec des revenus du travail ou des aides pour les personnes privées d'emploi ; un droit à compensation qui recouvre les aides nécessaires à une personne handicapée (humaines, techniques...) et viendra se substituer progressivement à l'allocation d'éducation spéciale (pour les moins de 16 ans), l'allocation personnalisée d'autonomie (pour les plus de 60 ans), l'allocation pour tierce personne et l'allocation pour frais professionnels,

- création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), sous statut de groupement d'intérêt public, afin de regrouper les COTOREP, les sites pour la vie autonome et les CDES. L'objectif est de regrouper en un même lieu la reconnaissance des bénéficiaires de la loi sur l'obligation d'emploi, l'évaluation des besoins en matière de compensation et d'orientation, les attributions des aides et allocations,
- accessibilité renforcée sur les lieux publics et d'habitation, les transports...avec des délais précis de mise en accessibilité.

1.2 - Cadre européen

En outre, le droit de l'Union européenne renforce les prohibitions des discriminations du fait du handicap.

- La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur un handicap (art.21) et promeut l'intégration des personnes handicapées, en reconnaissant et en respectant « le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté » (art.26).
- La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, prévoit que les Etats membres procèdent à des « aménagements à l'égard des personnes handicapées » et prennent les dispositions nécessaires pour que les employeurs prennent « des mesures appropriées, en fonction des besoins d'une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer et d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée ».

1.3 - Circulaire du Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle n° 2007/02 du 15 janvier 2007

La circulaire consacre la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés comme une priorité gouvernementale. Le pilotage de cette politique incombe aux préfets et doit se traduire par :

- la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la politique de l'emploi et du handicap et intégrant à cet égard les nouveaux partenaires,
- la mobilisation des niveaux de territoire pertinents (régional, départemental et infra départemental),
- l'articulation des dispositifs de droit commun et des dispositifs spécialisés complétés par des actions spécifiques,
- une organisation des services des DRTEFP et des DDTEFP intégrant la mise en œuvre de ces objectifs.

La politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés doit prendre appui sur les PDITH (« plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés », qui viennent se substituer aux « programmes départementaux d'insertion des travailleurs handicapés »). Les programmes PDITH existent depuis 1992 et fonctionnent sur une base généralisée depuis 1999. Les plans PDITH ont désormais vocation à compléter le dispositif de droit commun, mené par les acteurs du service public de l'emploi au niveau local, et les dispositifs spécialisés (Agefiph). Ils assurent la cohérence d'ensemble de ces dispositifs et favorisent la mobilisation de tous les acteurs, et notamment des conseils généraux et régionaux. Ils sont animés par un comité de pilotage et un comité de consultation.

D'une manière générale, le niveau départemental décline les objectifs régionaux, établit un diagnostic local et une stratégie d'actions afin de mettre en œuvre ces actions et de favoriser la concertation entre les acteurs concernés. Il réalise un bilan annuel d'activités et une évaluation au niveau départemental, au regard des objectifs d'emploi des travailleurs handicapés, et en vue d'une consolidation au niveau régional, puis au niveau national. Le responsable de projet devra donc rendre compte des actions menées et des résultats obtenus au comité de pilotage du PDITH et lors des réunions thématiques du SPED.

Au niveau régional, une instance de coordination des PDITH est mise en œuvre avec l'Agefiph, en vue de mutualiser les diagnostics locaux des besoins spécifiques des personnes handicapées et fixe les objectifs régionaux des PDITH et les axes d'intervention, et répartit les moyens consacrés aux PDITH dans le cadre des BOP territoriaux et évalue les PDITH au regard des objectifs d'emploi fixés au niveau national et régional.

La présente convention prend en compte l'ensemble de ces évolutions, qu'elles résultent de la loi du 11 février 2005, du droit de l'UE ou de la circulaire. Elle s'appuie sur la convention précédente du PDITH 68 et sur le diagnostic de la situation de l'emploi des travailleurs handicapés dans le Haut-Rhin, ainsi que la circulaire DGEFP.

2. - Insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le Haut-Rhin

2.1. Etat des lieux

⇒ 2.1.1

Demandeurs d'emploi : fin décembre 2007
(source : DRTEFP)

- Tous publics : 29.846
- **Demandeurs d'emploi handicapés : 2.456**

(8.2 % de l'ensemble des DEFM)

GRAPHIQUES

⇒ **Nombre de demandeurs d'emploi handicapés et leur évolution à fin décembre 2007**

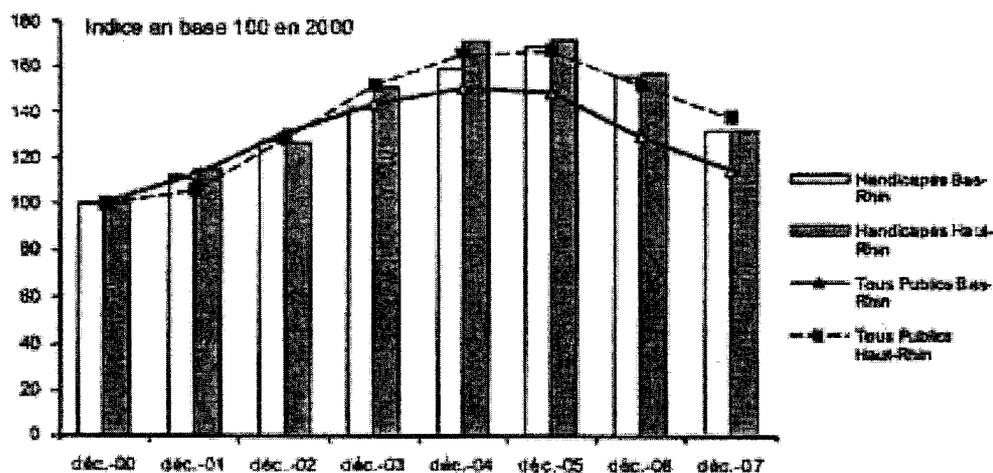
Évolution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories ANPE 1, 2 et 3)

Tableau 1 : Nombre de demandeurs d'emploi handicapés (catégories ANPE 1, 2 et 3) fin décembre 2007 et évolution depuis fin décembre 2006

	Demandeurs d'emploi handicapés		Taux publics		Part des TH parmi l'ensemble des DETM
	Nb	Évo. depuis décembre 2006	Nb	Évo. depuis décembre 2006	
Bas-Rhin	2 924	-15,4%	38 163	-11,5%	7,7%
Haut-Rhin	2 456	-18,0%	29 846	-8,5%	8,2%
Alsace	5 380	-15,8%	68 009	-10,6%	7,9%

Source : DRTEFP

Graphique 1 : Évolution du nombre de demandeurs d'emploi handicapés (catégories ANPE 1, 2 et 3) de fin décembre 2000 à fin décembre 2007



Source : DRTEFP

Les demandeurs d'emploi handicapés par zone d'emploi.

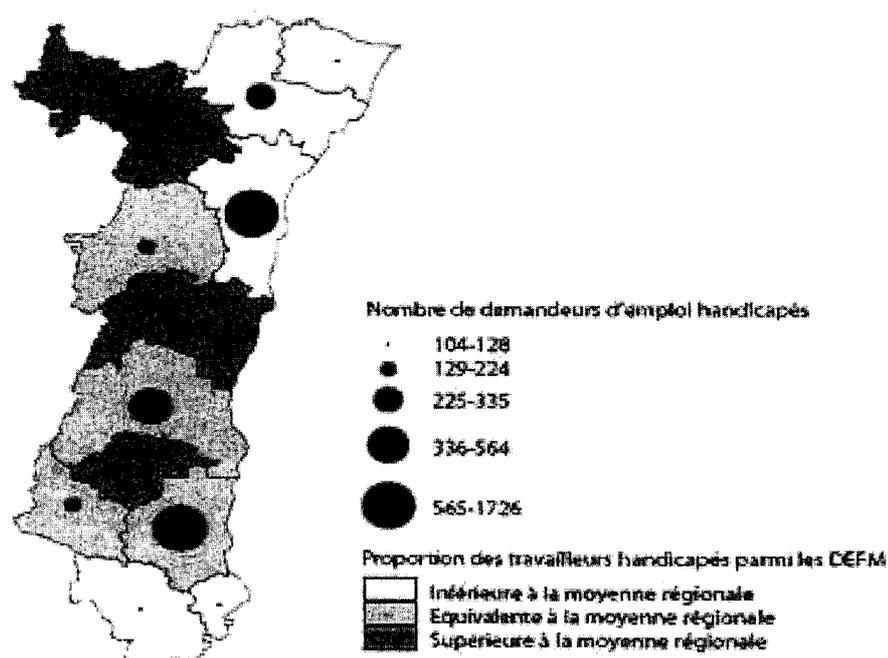
Analyse par zone d'emploi (catégories ANPE 1, 2 et 3)

Tableau 6 : Les demandeurs d'emploi handicapés (catégories ANPE 1, 2 et 3) selon la zone d'emploi (fin décembre 2007 et évolution depuis fin décembre 2006)

	Nb	%	Évolution depuis décembre 2006	Part dans l'ensemble des DEFM
WISSEMBOURG	106	2%	-26%	7,6%
STRASBOURG	1 726	32%	-16%	7,3%
GUEBWILLER	200	4%	-16%	10,4%
THANN-CERMAY	194	4%	-16%	8,0%
MULHOUSE	1 211	23%	-10%	8,4%
SAINT-LOUIS	128	2%	-16%	6,4%
ALTKIRCH	104	2%	-32%	5,8%
HAGUENAU-NIEDERBRONN	277	5%	-27%	8,7%
SAVERNE-SARRE-LIGNON	305	6%	-14%	10,1%
MOLSHEIM-SCHIRMECK	204	4%	-10%	7,8%
COLMAR-NEUF-BRISBACH	563	10%	-13%	8,4%
SELESTAT-STE-MARIE-AUX-MINES	335	6%	-6%	9,5%
Total	8 380	100%	-16%	7,9%

Source : DRTEFP

Carte 1 : Part du public handicapé (catégories ANPE 1, 2 et 3) sur l'ensemble des DEFM à l'échelle des zones d'emploi (fin décembre 2007)



Source : DRTEFP

⇒ 2.1.2

Taux de chômage des travailleurs handicapés fin décembre 2007 :

(source : DRTEFP)

- Moins de six mois : 921 (38% ; 5.4% de l'ensemble des DEFM)
- De six mois à un an : 397 (16% ; 7.5% de l'ensemble des DEFM)
- **DETH de longue durée : 1.138 (soit 46% des DETH et 14.9% dans l'ensemble des DEFM)**

Chômage de longue durée : situation des TH.

Nombre de demandeurs d'emploi handicapés chômeurs de longue durée et leur évolution.

Le chômage de longue durée (catégories ANPE 1, 2 et 3)

Tableau 4 : Les demandeurs d'emploi handicapés (catégories ANPE 1, 2 et 3) selon l'ancienneté d'inscription (fin décembre 2007 et évolution depuis fin décembre 2006)

	Bas-Rhin				Haut-Rhin				Alsace			
	Nb	%	Evolution depuis décembre 2006	Part dans l'ensemble des DEFM	Nb	%	Evolution depuis décembre 2006	Part dans l'ensemble des DEFM	Nb	%	Evolution depuis décembre 2006	Part dans l'ensemble des DEFM
Moins de 6 mois	1 137	38%	-8%	5,1%	921	38%	-14%	5,4%	2 058	28%	-11%	5,3%
De 6 mois à moins de 1 an	543	19%	-25%	8,3%	397	16%	-40%	7,5%	940	17%	-33%	7,9%
Chômeurs de longue durée	1 244	43%	-19%	13,2%	1 138	48%	-22%	14,9%	2 382	44%	-21%	14,0%
1 à moins de 2 ans	588	20%	-35%	10,9%	504	21%	-35%	11,8%	1 082	20%	-35%	11,3%
2 à moins de 3 ans	307	10%	-23%	15,2%	273	11%	-30%	15,9%	580	11%	-28%	15,5%
3 ans et plus	349	12%	+47%	17,3%	361	15%	+22%	22,2%	710	13%	+33%	19,5%

Source : DRTEFP

DOETH 2006 dans le Haut-Rhin

(déclaration obligatoire de l'emploi des travailleurs handicapés),
(selon statistiques au 01/02/2008)

ETBS. (ETABLISSEMENTS) ASSUJETTIS : 1146

Modalités de mise en œuvre :

Nb	%	ETBS n'ayant employé des bénéficiaires	ETBS ayant employé des bénéficiaires	Sous-traitance avec EA / ESAT	Contribution	Stagiaires	Contribution Exclusive AGEFIPH FEHAP
241	21,02	X					
109	9,51		X	X	X		
191	16,67		X	X	X		
138	12,04		X	X	X	X	
4			X		X		
2			X		X	X	
89	7,77		X	X	X		
1			X		X		
278	24,34				X	X	X

ETBS sous accord avec emploi direct de bénéficiaires

75

ETBS sous accord sans emploi direct de bénéficiaires

17

Nb. : bénéficiaires = bénéficiaires de la Loi de 2005

SOUS-TRAITANCE – MISE A DISPOSITION EA – ESAT :

- Nombre d'ETBS ayant conclu des contrats : (hors ETBS sous accord)	340
- Nombre d'unités bénéficiaires correspondant aux contrats :	345,63
- Nombre d'unités bénéficiaires correspondant à des contrats de sous-traitance en EA – ESAT dans les ETBS sous accord) :	234,97
<u>TOTAL :</u>	<u>580,60</u>

Source : DITEFP 68

3. – Les axes et les objectifs du PDITH 68.

3.1. – Les axes, les principes et les objectifs.

3.1.1 – Les axes.

PROCEPH 68 constitue un cadre qui organise, autour d'axes communs, les coopérations nécessaires entre les institutions et les opérateurs œuvrant dans le champ de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Les axes constituent notamment à :

- permettre aux entreprises soumises à l'obligation d'emploi d'atteindre le taux légal de 6%, tout en développant le conseil aux petites entreprises en vue d'accroître l'embauche de personnes handicapées,
- améliorer les conditions d'accès permettant de développer le placement en milieu ordinaire de travail et réduire le taux de chômage des demandeurs d'emploi bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987,
- favoriser et amplifier l'accès à la formation professionnelle de ce même public,
- augmenter le nombre de reclassements internes dans l'entreprise ou de maintiens dans l'emploi pour les personnes présentant une inaptitude reconnue ou un risque d'inaptitude au poste de travail,
- contribuer à améliorer et à développer les solutions de transition permettant le passage des établissements de l'éducation spéciale et de travail protégé vers le milieu ordinaire de travail.

3.1.2 – Les principes.

La mise en place des orientations précitées s'inscrit dans les cinq grands principes suivants :

- la valorisation des potentiels et des compétences professionnelles des travailleurs handicapés,
- la réponse économique aux besoins en ressources humaines des entreprises du département,
- l'inscription, au titre du droit commun, des actions développées dans le cadre des politiques publiques conduites en faveur des autres personnes en difficulté,

- le suivi du parcours d'insertion des travailleurs handicapés,
- l'intervention territorialisée à partir des besoins repérés sur chaque bassin d'emploi.

3.1.3 - Les objectifs.

Pour 2008, les signataires se proposent de développer avec l'ensemble des opérateurs départementaux une politique volontariste reposant sur les objectifs suivants :

L'information, la sensibilisation, le conseil aux entreprises et l'accroissement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées :

- développer de façon significative l'information et la sensibilisation des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi (environ 2.000 entreprises dans le Haut-Rhin) de manière à les faire adhérer à la démarche d'embauche de personnes handicapées,
- se fixer des objectifs chiffrés en matière d'embauche et de réduction du chômage des personnes handicapées. Les signataires mettront également en place un système opératoire de dénombrement des placements,
- mener des actions spécifiques auprès des entreprises contribuant,
- mettre en œuvre des actions ou prestations de conseil personnalisé aux entreprises,
- élaborer des méthodologies, des outils d'analyse et d'évaluation de ces actions,
- avoir un rôle d'observatoire destiné à valoriser et capitaliser les expériences professionnelles réussies de personnes handicapées.

La préparation à l'emploi et la formation professionnelle :

- accroître sur la durée du plan l'accès des personnes bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987 aux dispositifs d'orientation, d'évaluation et de préparation à l'emploi,
- favoriser l'accès des jeunes et des adultes handicapés aux contrats d'apprentissage et d'alternance.

Le maintien dans l'emploi et le reclassement professionnel :

- développer des démarches auprès des salariés et des entreprises pour rechercher, accompagner et réussir le maintien dans l'emploi. Ces démarches devront aboutir à des résultats quantifiables.

L'accompagnement des établissements de l'éducation spéciale et de travail protégé dans leur mission de préparation des personnes handicapées à l'insertion en milieu ordinaire de travail :

- en concertation avec les acteurs de terrain et avec le soutien des services de l'Etat (DDTEFP et DDASS) et de l'AGEFIPH, le taux d'insertion en milieu ordinaire de travail devra progresser.
- mise en œuvre de plan concertés de soutien à la mission de préparation à la vie professionnelle en milieu ordinaire impartie au dispositif de formation professionnelle initiale des jeunes handicapés.

3.2 - LES ACTEURS DU PDITH.

Le Plan Départemental d'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés du Haut-Rhin (PROCEPH 68) se fonde sur le partenariat qui engage les signataires dans la conception et dans la mise en œuvre concertée des cinq axes prioritaires.

Il mobilise autour du Préfet, les signataires du présent accord et les acteurs qui, à divers titres, peuvent concourir à préparer, accompagner et consolider l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Il s'organise autour de trois pôles : un comité de pilotage, une coordination technique, et des groupes de travail selon les actions.

3.2.1 - Un comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé des décideurs politiques et financiers du dispositif. Ils se reconnaissent dans ses objectifs et s'engagent à mettre en œuvre les moyens qui leur sont propres pour la réalisation de la politique départementale concertée.

Il est composé :

- ***du Préfet du Haut-Rhin, qui préside le comité de pilotage***
- du Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- du Délégué Régional de l'AGEFIPH,
- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- du Directeur Délégué de l'ANPE du Haut-Rhin,
- du Président du MEDEF du Haut-Rhin,
- du Directeur de la CRAM d'Alsace-Moselle.

Il peut être élargi, en tant que de besoin et en fonction des thèmes retenus, à d'autres prescripteurs ou opérateurs de l'insertion professionnelle.

Les membres du comité de pilotage se réunissent à minima 2 fois par an.

Le comité de pilotage a pour fonction de :

- définir les axes prioritaires, les objectifs à atteindre, les programmes d'intervention à mettre en œuvre et les modalités de fonctionnement du PROCEPH 68,
- contrôler et évaluer la mise en application des actions et les résultats enregistrés par l'analyse des tableaux de bord élaborés et mis à jour par la Coordination Technique,
- coordonner les moyens et les financements, afin de permettre la réalisation des programmes d'intervention,
- valider et suivre les plans d'actions annuels proposés par les comités techniques.

3.2.2 - Des groupes de travail .

Ils sont animés par un représentant du comité de pilotage en liaison avec la coordination technique. Ils regroupent les intervenants spécialisés de chacun des domaines.

Ces groupes de travail visent à favoriser le débat entre les partenaires, à analyser les nouvelles problématiques et à faire émerger des propositions d'actions destinées à alimenter les réflexions du comité de pilotage, ses options, ses priorités et ses décisions.

Ils ont un rôle d'analyse et de capitalisation des expériences menées et des outils élaborés.

3.2.3 - Une coordination technique.

Elle est missionnée par le comité de pilotage pour rendre opérationnel le PDITH « PROCEPH 68 » et mettre en œuvre ses décisions. Elle bénéficie, pour l'accomplissement de sa tâche, d'un appui technique et politique des membres du comité de pilotage dans leur domaine de compétence respectif.

La coordination technique est cofinancée à part égale par la DDTEFP et l'AGEFIPH selon un budget annuel arrêté en concertation.

La fonction du coordinateur technique s'exerce sous la responsabilité conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Délégué Régional de l'AGEFIPH.

La coordination agit dans le respect des attributions spécifiques de chaque intervenant. Elle contribue au renforcement des capacités d'ingénierie et d'organisation collective des opérateurs par son rôle d'échanges, de régularisation et de propositions. Elle est chargée de mettre en œuvre trois types de missions :

Une mission d'animation :

- faire connaître au comité de pilotage les propositions des opérateurs, les productions et réflexions des comités techniques,
- organiser périodiquement des rencontres entre les opérateurs et les partenaires pour faciliter les échanges et l'organisation de travaux communs,
- mener un travail d'investigation auprès des opérateurs et partenaires, procéder sous l'autorité du comité de pilotage à des missions d'évaluation des actions menées,
- identifier et analyser les points de blocage et les conflits susceptibles de nuire à l'efficacité du plan départemental,
- repérer les besoins insuffisamment ou non couverts, et proposer les solutions adaptées,
- proposer des pistes de travail en vue de la mise en place de nouvelles actions,
- informer sur les actions départementales et leurs résultats via la diffusion d'un bulletin d'information, et proposer le cas échéant, tout moyen de diffusion de l'information plus adapté.

Une mission d'ingénierie :

- coordonner, organiser et assurer le suivi de l'ensemble des actions,
- aider les opérateurs lors du montage de leur projet,
- mobiliser tout nouveau partenaire qui favoriserait l'atteinte des objectifs fixés,
- représenter PROCEPH 68 auprès des acteurs du Service Public de l'Emploi (SPE),
- élaborer et tenir à jour le tableau de suivi des actions engagées sur la base des données collectées auprès des opérateurs de l'insertion et des signataires de PROCEPH 68. Ce travail servira d'outil au comité de pilotage afin qu'il puisse analyser l'état d'avancement du dispositif, infléchir ses choix, voire orienter ses stratégies.

Une mission administrative :

- assurer le secrétariat des comités techniques et celui du comité de pilotage.

3.3. - Le financement des actions.

Les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de PROCEPH 68 sont principalement constitués par la mobilisation des moyens de droit commun en particulier ceux prévus pour le financement des mesures d'accès à l'emploi, des contrats d'apprentissage et d'alternance, des formations qualifiantes et pré qualifiantes, des actions de la CRAM, de la DDASS, de l'ANPE et par la mobilisation des différentes mesures du programme d'intervention de l'AGEFIPH.

Pour la DDTEFP des crédits spécifiques peuvent être mobilisés dans les domaines suivants :

- coordination opérationnelle du dispositif,
- conception, orientation et évaluation du programme,
- actions conjoncturelles non éligibles au financement de droit commun,
- médiation du plan départemental et de ses actions, y compris les frais annexes inhérents à ces opérations.

Ils sont à imputer sur le budget du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi dans le BOP correspondant.

3.4. - La durée de l'accord cadre.

Le présent accord est établi pour la période allant du 1 janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Il pourra faire l'objet de modifications ou de prolongations par voie d'avenants.

4. - Conclusion :

- vu la note d'orientation DGEFP du 26/08/1999,
- vu le document de synthèse des Journées Techniques Nationales des PDITH/ Décembre 2003,
- vu la circulaire DGEFP 2007/ 02 du 15 janvier 2007,
- vu les lois :
 - du 30 juin 1975,
 - du 10 juillet 1987,
 - du 11 février 2005,
- vu le diagnostic de la situation de l'emploi des travailleurs handicapés présenté au comité de pilotage du 4 avril 2008,
- vu la décision du comité de pilotage du PDITH-PROCEPH 68 en date du 4 avril 2008,
- vu la convention d'objectifs Etat-Agefiph en date du 20 février 2008, signée par La Ministre de l'économie et des finances, Mme Christine du Travail, de l'emploi et de la solidarité, Mme Valérie LETARD, et le Président de l'Agefiph, M. Tanguy du Chené.

5.- Vu le plan d'actions 2008 résumé du PDITH 68 annexé ci-après.

Les parties signataires conviennent de signer le Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés du Haut-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

plan d'action 2008 PDITH-PROCEPH 68

Titre	intitulé de l'action	objectif de l'action	procédure ou démarche de mise en place	outils de mesure des résultats	partenaires(s) mobilisés(s)	opérateur ou porteur pressenti	public concerné	début	validité par CP	préconisations cofinancement ou financement
BXP 1	1	conscientiser les entreprises de la région à l'importance de la formation professionnelle	réaliser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	réaliser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	entreprises de la région	2008	1	ADSEPH-DOTTEP-68
	2	aider les entreprises de la région à développer des actions de formation professionnelle	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	entreprises de la région	2008	1	ADSEPH-DOTTEP-68
BXP 2	3	aider les entreprises de la région à développer des actions de formation professionnelle	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	entreprises de la région	2008	1	ADSEPH-DOTTEP-68
	4	aider les entreprises de la région à développer des actions de formation professionnelle	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	entreprises de la région	2008	1	ADSEPH-DOTTEP-68
BXP 3	5	aider les entreprises de la région à développer des actions de formation professionnelle	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	entreprises de la région	2008	1	ADSEPH-DOTTEP-68
	6	aider les entreprises de la région à développer des actions de formation professionnelle	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	entreprises de la région	2008	1	ADSEPH-DOTTEP-68
BXP 4	7	aider les entreprises de la région à développer des actions de formation professionnelle	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	entreprises de la région	2008	1	ADSEPH-DOTTEP-68
	8	aider les entreprises de la région à développer des actions de formation professionnelle	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	organiser des ateliers de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	actions de concertation avec les entreprises de la région	entreprises de la région	2008	1	ADSEPH-DOTTEP-68

axe 1 = information-sensibilisation du monde socio-économique
 axe 2 = préparation à l'emploi et à la formation professionnelle
 axe 3 = maintien dans l'emploi
 axe 4 = accompagnement des EA et ESAT

Fait à Colmar le,

Le Préfet du Haut-Rhin

M. Michel FUZEAU

Le Président du Conseil Général

M. Charles BUTTNER

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin

M. Roger ESCHENBRENNER

Le délégué régional de l'AGEFIPH

M. Antoine MALEZIEUX

Le Directeur départemental délégué de l'ANPE Sud Alsace

M. Philippe SIEBERT

Le Président du MEDEF du Haut-Rhin

M. Jean-François ACKER

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin

M. Patrick L'HOTE

Le Directeur de la CRAMAM

M. Max COLINET